



## Arrêt

**n° 142 445 du 31 mars 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 octobre 2014 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. KARSIKAYA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme S. MWENGUE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 20 février 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que conjoint d'une Belge.

A l'appui de cette demande, la partie requérante a produit notamment des fiches de paie de son épouse pour les mois de juillet, de septembre, d'octobre, de novembre et de décembre 2013, ainsi que de janvier et février 2014, le contrat de travail intérimaire de celle-ci conclu le 31 mai 2013, ainsi qu'un contrat de bail.

Le 19 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

**Motivation en fait :** *Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, une attestation d'affiliation à la mutuelle, un bail enregistré, des fiches de paie du regroupant, son acte de mariage, la demande est refusée.*

*La ressortissante belge (son épouse) doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1307.78 euros), ce qui n'a pas été démontré.*

*Ainsi, selon les dernières fiches de paie fournies, l'intéressée a bénéficié pour janvier 2014 de 937 euros.*

*En outre, ces revenus sont perçus dans le cadre de travail intérimaire, ce qui ne peut garantir des revenus stables et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.*

*De plus, l'intéressé n'a pas apporté le détail des dépenses mensuelles de son conjoint : il nous est impossible d'estimer si le montant dont dispose la personne rejointe peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, la chauffage, l'électricité, assurances diverses, taxes,...*

*Signalons que si, l'on soustrait le montant du loyer (450 euros) du salaire de la regroupante pour janvier 2014 (937 euros), il ne reste que 487 euros aux intéressés, ce qui est insuffisant pour subvenir à leurs besoins et à l'ensemble de leurs charges.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande du séjour du 13/11/2013 est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend deux moyens, libellés comme suit :

### **« II. PREMIER MOYEN**

**Pris en violation de l'article 40ter, de l'article, de l'article 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'erreur manifeste de l'appréciation, du principe de bonne administration, du principe de précaution, et du devoir de minutie**

1.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 stipulent que la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.

La motivation est adéquate lorsqu'elle est pertinente, précise, concrète, claire et suffisante.

La partie adverse est aussi tenue, conformément au principe de précaution, de préparer la décision avec précaution et de fonder sa décision sur des faits corrects et précis.

Le devoir de minutie et de précaution exige que l'administration prenne connaissance de tous les éléments pertinents qui sont nécessaires pour l'évaluation des faits avant de prendre une décision.

L'autorité administrative est tenue en vertu des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration, de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par arrêt du 21 février 2011, votre conseil a annulé la décision de la partie adverse pour avoir violé le principe de précaution en ayant pris une décision sans avoir pris connaissance de tous les éléments du dossier (arrêt CCE n° 56328 du 21 février 2011).

L'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 stipule :

*« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1 à 3, le ressortissant belge doit démontrer :*

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120 % du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*(...) »*

L'article 42, alinéa 2 prévoit :

*« En cas de non respect de la condition relative aux moyens de subsistance, stables et réguliers visés à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut à cette fin se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. ».*

La partie adverse a refusé le séjour de plus de trois mois du requérant pour le seul motif qu'il ne démontre pas qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Pour justifier le motif du refus, la partie adverse se réfère à une fiche de paie du mois de janvier 2014 d'un montant de 937 € et qu'un travail intérimaire ne peut garantir des revenus stables et réguliers tel qu'exigé par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 alors que le requérant a produit lors de sa demande plusieurs fiches de paie qui démontrent que le montant est plus élevé que 937 €, fiches qui n'ont pas été prises en considération.

La partie adverse doit prendre connaissance de tous les éléments du dossier, et non seulement se baser sur un seul document.

De plus, la partie adverse motive sa décision avec l'argumentation que le requérant n'a pas apporté le détail des dépenses mensuelles de son conjoint et qu'il lui est impossible d'estimer si le montant dont dispose la conjointe du requérant peut être raisonnablement considéré comme suffisant alors que le requérant n'a jamais été invité à produire ces documents et que cette exigence est une condition qui est rajoutée à la loi.

La loi ne stipule ou ne prévoit pas que le requérant devra ainsi produire le détail des dépenses mensuelles de son conjoint au moment de la demande. C'est une condition qui est ajoutée par la partie adverse.

L'article 42, alinéa 2 prévoit que le ministre ou son délégué peut demander ces documents au requérant, ce qui n'a toutefois pas été demandé avant de prendre la décision entreprise.

La motivation à ce sujet est stéréotypée et la partie adverse a commis une erreur manifeste d'apprécier dans l'examen des conditions de l'article 42 de la loi.

Si la partie adverse avait demandé les documents nécessaires, ainsi que le prévoit l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, elle aurait constaté que le requérant travaille depuis 20.6.2014 sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée chez [B .C. SPRL] ainsi que son épouse depuis le 1.8.2014 et que les revenus du couple sont plus élevés qu'au moment de l'introduction de la demande et avant la décision entreprise.

La partie adverse a ainsi pris une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant qui résulte de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, en application de l'article 40ter de la loi. L'ordre de quitter le territoire est donc pris en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 qui stipule que :

*« Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée aux membres de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. (...). ».*

La délivrance de cet ordre de quitter le territoire est donc pour la partie adverse une faculté qui est une décision séparée et qui doit être valablement motivée en fait et en droit.

La partie adverse n'explique en rien les raisons pour lesquelles elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

La décision n'est pas valablement motivée.

Dans un arrêt n° 127634 du 30 juillet 2014, votre Conseil a décidé que le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume ; qu'une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes et qu'il s'agit d'actes administratifs distincts.

Votre Conseil a donc décidé que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et le cas échéant de pouvoir le contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le requérant constate que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé et que la partie adverse n'indique pas les éléments de fait et de droit sur lesquels elle s'est fondée pour prendre une telle décision.

De ce qui précède, la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec l'ordre de quitter le territoire doit être annulée.

### **Pris en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme**

Article 8 CEDH prévoit : *« Toute personne a droit au respect de sa vie privée, familiale et de son domicile. »*

Article 8,2° de la CEDH limite le pouvoir de l'Etat et prévoit le suivant: *« il ne peut y avoir une ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Ceci signifie qu'une ingérence est seulement justifiée et ne viole pas l'article 8,1°CEDH si cette ingérence est prévue par la loi et est dans l'intérêt des buts susmentionnés qui est nécessaire dans une société démocratique.

Les décisions entreprises ne remplissent pas les conditions de l'article 8,2° CEDH.

Le droit au respect de la vie privée est fondamental. Une ingérence est seulement autorisée dans les cas prévus par la loi.

Article 8, alinéa 2 impose à la partie adverse de rechercher un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence.

La partie adverse ne démontre pas dans la motivation formelle des décisions entreprise qu'un juste équilibre a été fait entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit des requérants de voir respecter leur vie privée et familiale.

La partie adverse a négligé de procéder à la balance des intérêts exigée par l'article 8 de la Convention Européenne.

La décision entreprise viole l'article 8 CEDH. »

### **3. Discussion.**

Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*[...] ».*

La Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48), s'est notamment exprimée comme suit, dans un passage repris dans les travaux parlementaires qui indiquent plus largement la volonté du législateur de se conformer à l'enseignement de cet arrêt: « *Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur* » (Doc. Chambre 53 0443/004, p. 52).

Au contraire d'un tel examen concret qui doit porter sur l'ensemble des éléments de la cause, la partie défenderesse a refusé de faire droit à la demande, sur la considération péremptoire de l'origine des revenus de l'épouse de la partie requérante, étant issus d'un contrat de travail intérimaire, alors même que le contrat de travail intérimaire avait été conclu en avril 2013 et que les fiches produites indiquaient que l'épouse de la partie requérante était employée régulièrement au profit de la même société.

Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante a produit des fiches de paie afférentes à plusieurs mois antérieurs à la date d'introduction de la demande, qui indiquent la perception de montants plus élevés que celui renseigné par la décision attaquée, soit le montant renseigné pour le mois de janvier 2014.

En tenant compte uniquement de ce dernier montant, sans qu'apparaisse à cet égard une justification quelconque, la partie défenderesse s'est abstenue de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause lorsqu'elle a été amenée à déterminer le caractère régulier, stable et suffisant des moyens de subsistance de l'épouse de la partie requérante.

Il apparaît dès lors que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet et concret des moyens de l'épouse de la partie requérante, tel qu'il s'impose en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu de l'enseignement jurisprudentiel précité.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 août 2014, est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY